

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010-183-5 du 02 JUILLET 2010

Objet : **Prélèvement dans les eaux superficielles et souterraines**  
**Définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction**  
**des usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la**  
**ressource**

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 215-7, L 215-9, L 215-10, L 215-12, R211-66 à 71, R216-9; R214-1 à 56 ;
- Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code Rural ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter préfectoral de définition des seuils d'alerte en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron du 28 juillet 2004 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental de définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn du 29 juin 2004 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental de définition des seuils d'alerte en cas de sécheresse pour le bassin du Lot du 25 août 2000 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté n° 09-183-1 du 02 juillet 2009;
- Vu** la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées régulièrement sur une partie importante du territoire départemental en période d'étiage ;
- Considérant** que, pour maintenir la salubrité des cours d'eau, limiter l'impact sur les milieux aquatiques et préserver l'alimentation en eau potable des populations en période estivale, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines et à partir des réseaux de distribution d'eau potable et ceci, afin de retarder et de limiter la dégradation des conditions hydrologiques constatée chaque année sur tout ou partie du territoire départemental,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : ÉTENDUE DE LA RÉGLEMENTATION :

Tout prélèvement d'eau et tout usage de l'eau doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté.

On entend par prélèvement d'eau, tout prélèvement effectué en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, quel qu'en soit le mode et quelle qu'en soit l'utilisation.

Par usage de l'eau, on englobe tout type d'utilisation de l'eau y compris la consommation d'eau potable depuis un réseau de distribution.

Les prélèvements sont séparés en 2 types selon leur usage :

➤ Prélèvements à usage agricole à des fins d'irrigation (dénommés ci après « prélèvements agricoles ») :

cela concerne tous les prélèvements effectués par les exploitants professionnels pour irriguer leurs terres agricoles. Il s'agit plus précisément des prélèvements qui feront l'objet d'une autorisation au titre de l'arrêté relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines pour la campagne d'irrigation agricole 2010 ;

➤ Prélèvements pour tous les autres usages (dénommés ci après « autres prélèvements ») :

cela concerne tous les autres types de prélèvements et usages qui ne sont pas destinés à l'irrigation de terres agricoles par des exploitants professionnels.

### ARTICLE 2 : ZONAGE DU DÉPARTEMENT :

Les mesures de restrictions sont édictées par zone de gestion.

A chaque type de prélèvement correspond un découpage en zone de gestion spécifique :

➤ **Pour les prélèvements agricoles, le département est découpé en 15 zones de gestion (cf. Annexe 1)**

Dans trois de ces zones de gestion, on distingue un cours d'eau dit « influencé » du reste de la zone de gestion considérée. Ceci permet de prendre en compte la présence des grands barrages hydroélectriques qui modifient artificiellement les écoulements de ces cours d'eau notamment par du soutien d'étiage.

Sont concernées les zones Lot amont, Lot aval et Viaur dans lesquelles sont gérés de manière indépendante, le Lot et le Viaur (à l'aval de la confluence avec le Vioulou).

La partie de la zone de gestion concernant le seul cours d'eau influencé est désignée par le terme « rivière ». Celle qui concerne les autres cours d'eau de la zone et l'ensemble du bassin versant est désignée par le terme « bassin ».

L'ensemble de ces zones et de leur subdivision est récapitulé dans le tableau suivant :

<b>Zones de gestion* y compris leur subdivision</b>			
LOT AMONT	rivière	AVEYRON AMONT (dont Serre)	TARN AMONT
	bassin	AVEYRON MEDIAN et affluents	TARN AVAL sauf Dourdou de Camarès et Rance
LOT AVAL	rivière	AVEYRON AVAL sauf Alzou, Sérène et Viaur	DOURDOU DE CAMARES AMONT
	bassin	ALZOU	DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)
DOURDOU de CONQUES		SERENE	RANCE
DIEGE		VIAUR	rivière
			bassin

\* : axe principal (qui donne son nom à la zone) et ses affluents.

La liste des communes concernées par chacune de ces zones est indiquée en Annexe 2 y compris celles concernées par la subdivision bassin/rivière.

### **Cas particulier des communes du Clapier et de Sauclières :**

Ces 2 communes sont gérées indépendamment en ce qui concerne les prélèvements agricoles car elles se situent dans des bassins versants qui concernent très minoritairement le département de l'Aveyron. Afin d'assurer une cohérence interdépartementale, les mesures qui s'appliquent sur ces 2 communes, sont basées sur celles définies dans les départements voisins dans lesquels s'inscrit une plus grande part des bassins versants concernés :

- du bassin de l'Orb pour Le Clapier ;
- du bassin de la Vis, affluent de l'Hérault, pour la commune de Sauclières.

### **➤ Pour tous les autres prélèvements, le département est divisé en 3 zones de gestion.**

Ces 3 zones de gestion correspondent respectivement aux bassins versants du Lot, du Tarn et de l'Aveyron. La liste des communes concernées par chacune de ces zones de gestion a été ajustée pour que chaque commune soit intégrée dans une seule zone de gestion : celle dans laquelle se situe la majorité de la superficie communale. Dans ces conditions, une règle unique s'appliquera aux prélèvements concernés dans une même commune.

Pour ces autres prélèvements, les communes du Clapier et de Sauclières sont rattachées au bassin versant du Tarn.

Ces zones sont présentées sur la carte en Annexe 3 et la liste des communes concernées en Annexe 4.

### **ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU :**

#### **3.1/ Modalités de surveillance de la disponibilité en eau :**

A chaque zone de gestion est associée une station de mesure de débit de référence. Les informations apportées par cette station sont jugées représentatives de l'état des ressources en eau de l'ensemble des cours d'eau et du bassin versant de la zone. Elles permettent de suivre le niveau de la ressource dans la zone considérée.

#### **3.2/ Localisation des stations de référence :**

Les stations de suivi du débit des cours d'eau, dites stations de référence, sont les suivantes :

<b>Zone de gestion<sup>1</sup></b>		<b>Lieu d'implantation de la station</b>
LOT AMONT	Rivière	Entraygues sur Truyère
	Bassin	Mende
LOT AVAL	Rivière	Cahors (Lacombe)
	Bassin	Riou Mort à Viviez
DOURDOU de CONQUES		Conques
DIEGE		Naussac (Pont des trois eaux)
AVEYRON AMONT (et Serre)		Palmas (Pont de Manson)
AVEYRON MEDIAN		Onet le Château
AVEYRON AVAL		Laguépie I
<b>Zone de gestion*</b>		<b>Lieu d'implantation de la station</b>
ALZOU		Villefranche de Rouergue (barrage Cabal)
SERENE		St André de Najac (Canabral)
VIAUR	Rivière	Laguépie II ou St Just sur Viaur en cas de vidange de la retenue de Thuries
	Bassin	Céor à Centres
TARN AMONT		Millau
TARN AVAL sauf Dourdou de Camarès et Rance		Marsal (Pécotte)
DOURDOU DE CAMARES AMONT		Vabres l'Abbaye en amont de la confluence de la Sorgues
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)		Vabres l'Abbaye (le Poujol)
RANCE		St Sernin sur Rance

1 : axe principal (qui donne son nom à la zone) et ses affluents.

### **3.3/ Critères de déclenchement des mesures de restrictions :**

#### ***a) Pour les prélèvements agricoles :Principe général :***

Lorsque le débit mesuré sur l'une des stations de référence est inférieur à un seuil donné, le niveau de restriction correspondant est enclenché pour la zone concernée.

Les différents seuils qui ont été définis pour chaque zone de gestion peuvent être les suivants :

→ le **débit d'objectif d'étiage (DOE)** ou équivalent qui est la valeur de débit en dessous de laquelle la satisfaction des usages et l'équilibre naturel du milieu aquatique commencent à plus être assurés. C'est en quelque sorte un seuil d'appel à la vigilance ;

→ le **débit d'alerte (Qa)** en dessous duquel le niveau 1 de restriction est enclenché ;

→ le **débit d'alerte renforcée (Qar)** en dessous duquel le niveau 2 de restriction est enclenché ;

→ le **débit de crise (Qcr)** en dessous duquel les niveaux 3 et 4 de restriction sont enclenchés.

Les niveaux 1 et 2 et 3 sont respectivement enclenchés sur proposition du chef du Service Police de l'Eau dès que le débit mesuré devient inférieur au débit de référence dans les conditions définies à l'article 5.

Le niveau 4 de restriction entre en application dès que le débit passe en dessous de 75% du débit de crise pendant deux jours consécutifs. Les mesures en application du niveau 4 de restriction seront définies sur proposition de la cellule de crise dont la composition est précisée à l'article 9.

Les valeurs de débit correspondant à ces seuils sont précisées pour chaque zone de gestion, en Annexe 5.

#### **Cas particulier des bassins sensibles :**

Sur les zones de gestion correspondant à des bassins de cours d'eau connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage, des modalités particulières sont appliquées : **le niveau de restriction 1 est le niveau minimal en vigueur dès le début de la campagne d'irrigation et durant toute la durée de validité du présent arrêté.** Ce niveau 1 est maintenu jusqu'au franchissement éventuel du Qar qui déclenche la mise en œuvre de mesures de restrictions de niveaux plus élevés.

Les zones de gestion correspondant à ces bassins sensibles sont les suivantes :

- versant Lot : zones de gestion DIÈGE et DOURDOU DE CONQUES ;
- versant Aveyron : zones de gestion AVEYRON AMONT ET MEDIAN, SÉRÈNE et ALZOU ;
- versant Tarn : zones de gestion DOURDOU DE CAMARÈS AMONT et RANCE.

#### **Cas particulier des zones de gestion subdivisées en zones « rivière » et « bassin » :**

Dans les zones de gestion Lot amont, Lot aval et Viaur, le niveau de restriction applicable dépendra du lieu de prélèvement agricole :

➤ Si le prélèvement est effectué dans le cours d'eau influencé (Lot, Viaur à l'aval de la confluence avec le Vioulou) ou sa nappe d'accompagnement, c'est le niveau de restriction défini pour la zone de gestion dite « rivière » qui s'appliquera ;

➤ Si le prélèvement est effectué sur le bassin versant de l'un des autres cours d'eau de la zone ou sur celui d'un tronçon de cours principal non influencé (Viaur en amont de la confluence avec le Vioulou), c'est le niveau de restriction défini pour la zone de gestion dite « bassin » qui s'appliquera.

#### ***b) Pour les autres prélèvements :***

Dès le premier franchissement des seuils définis pour les prélèvements agricoles, le service de police de l'eau se livrera à l'analyse globale de l'évolution des stations de référence sur le bassin versant concerné. Suite à cette analyse, il sera proposé à madame la Préfète, les mesures de restriction d'usages qui apparaîtront les plus appropriées au vu de la situation observée.

#### **ARTICLE 4 : NIVEAU DE RESTRICTION :**

Il est défini quatre niveaux de restriction d'intensité progressive. A chaque niveau correspond une liste de

mesures de restriction des usages et de prélèvements. Cette liste est présentée en Annexe 6.

Ces mesures de restriction se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (par exemple si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et de niveau 2 qui s'appliquent).

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉES DES MESURES DE RESTRICTION :**

Le déclenchement des mesures de restriction sera rendu applicable par arrêté préfectoral sur proposition du chef du service de police de l'eau après consultation, si nécessaire, de la cellule de crise définie à l'article 9.

La proposition d'un arrêté de restriction pourra être faite dès lors que les débits mesurés sont inférieurs aux seuils :

- d'alerte ou d'alerte renforcée (Qa ou Qar) pendant trois jours consécutifs ;
- de crise (Qcr), pendant deux jours consécutifs.

En plus des règles énoncées ci-avant, le Préfet pourra s'appuyer sur les réseaux d'observation mis en œuvre par le service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour prendre toute décision qu'il jugera utile : le Réseau Départemental d'Observation des Etiages et des Assecs (ROCA). Il pourra notamment compléter la liste des mesures de restriction par toutes mesures complémentaires rendues nécessaires par les conditions locales.

Toutes dispositions devront être prises pour respecter les mesures de restriction édictées. Ces mesures demeureront en vigueur tant que les débits relevés sur les stations de référence de chaque zone ne justifieront pas de mesures nouvelles.

La levée totale ou partielle des mesures de restriction pourra être prise dès lors que les débits mesurés seront supérieurs aux seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise (Qa, Qar et Qcr) pendant trois jours consécutifs. Les mesures seront alors progressivement assouplies par arrêté préfectoral.

Un arrêté de restriction restera en vigueur pendant une durée minimale d'une semaine.

#### **ARTICLE 6 : RAPPEL SUR LES USAGES INDUSTRIELS GÉRÉS SUR LA BASE DES UNITÉS DE GESTION DÉFINIES POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :**

Dès le passage en niveau 1 de restriction, les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Dès le passage en niveau 2, il est interdit aux moulins et microcentrales, de fonctionner par éclusées sauf autorisation particulière.

Enfin, il est plus particulièrement rappelé, aux propriétaires de moulins et microcentrales qu'ils ont obligation de maintenir un débit réservé dans le tronçon court-circuité du cours d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, l'alimentation de l'installation doit être fermée.

#### **ARTICLE 7 : DÉROGATIONS :**

Pour les prélèvements agricoles, une mesure de dérogation est prévue pour les cultures dites spéciales, au seul niveau 3 de restriction (tabac, pépinières, maraîchage et maïs semence). Elle consiste en niveau 3, à autoriser l'irrigation des cultures spéciales selon les prescriptions définies pour le niveau 2 (tour d'eau renforcé).

Cette dérogation prend fin obligatoirement dès passage en niveau 4.

Des possibilités de dérogations, hors domaine agricole, pourront être accordées sous réserve de leur justification au cas par cas.

**ARTICLE 8 : RESPECT DU DÉBIT RÉSERVÉ ET DU DROIT DES TIERS :**

La mise en œuvre des différents niveaux d'alerte ne dispense en aucun cas du respect des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement qui font obligation de maintenir un débit compatible avec la vie aquatique en aval des prises d'eau.

De même, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 : CELLULE DE CRISE :**

Il est institué sous l'autorité de madame la Préfète de l'Aveyron, une cellule de crise consultative. Celle-ci est composée des représentants des services suivants :

- le directeur départemental des territoires, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées de l'Aveyron ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Aveyron ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ou son représentant ;
- le directeur départemental des polices urbaines ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le président de l'Association des Maires de l'Aveyron ou son représentant ;
- le président du Parc Naturel des Grands Causses ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron ou son représentant ;
- le président de la Chambre des métiers ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;
- le président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant ;
- le président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- le chef du service de police de l'eau ou son représentant ;
- le chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le délégué départemental de Météo France ou son représentant ;
- une association de protection de la nature ;
- Électricité de France ;
- trois collectivités productrices d'eau potable associées à leurs exploitants.

**ARTICLE 10 : INDEMNISATION :**

Les mesures de restriction des usages prises en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

**ARTICLE 11 : INFRACTION :**

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe en application de l'article R216-9 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 12 : DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

**ARTICLE 13 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 14 : ABROGATION :**

L'arrêté n° 09-183-1 du 02 juillet 2009 est abrogé.

**ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

–au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;

–au ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Mer – Direction de l'Eau et de la Biodiversité

ainsi que, pour information, à :

–monsieur le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont ;

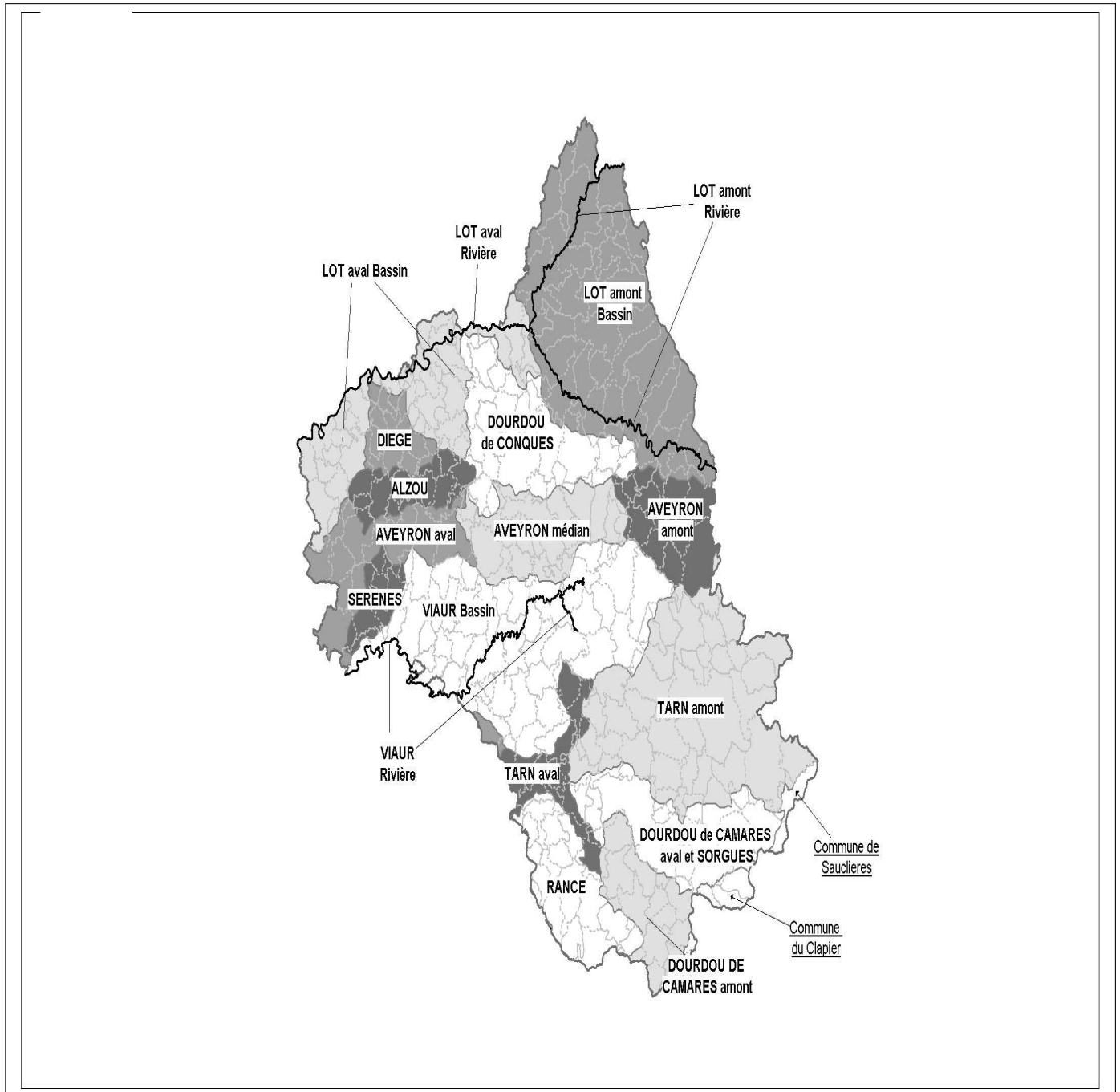
–à monsieur le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot Amont ;

–la Fédération de Pêche de l'Aveyron.

Danièle POLVE-MONTMASSON

SIGNE

Annexe 1 : Carte des zones de gestion pour les prélèvements agricoles



(sources : fonds de carte ©IGN – données : DDT 12/ SPE)

Annexe 2 : Liste des communes de chacune des zones de gestion définies pour les prélèvements agricoles

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
AGEN-D'AVEYRON	AVEYRON MEDIAN	
AGUESSAC	TARN AMONT	
ALMONT-LES-JUNIES	LOT AVAL	2
ALPUECH	LOT AMONT	
ALRANCE	TARN AVAL (à 75%) et VIAUR (à 25%)	
AMBEYRAC	LOT AVAL	2
ANGLARS-SAINT-FELIX	ALZOU	
ARNAC-SUR-DOURDOU	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
ARQUES	VIAUR	
ARVIEU	VIAUR	
ASPRIERES	LOT AVAL (à 70%) et DIEGE (à 30%)	2
AUBIN	LOT AVAL	
AURELLE-VERLAC	LOT AMONT	
AURIAC-LAGAST	VIAUR	
AUZITS	LOT AVAL	
AYSSENES	TARN AMONT	
BALAGUIER D'OLT	LOT AVAL	2
BALAGUIER-SUR-RANCE	RANCE	
BALSAC	DOURDOU DE CONQUES (à 66%) et AVEYRON MEDIAN (à 34%)	
BARAQUEVILLE	AVEYRON MEDIAN (à 49%) et VIAUR (à 51%)	
BELCASTEL	AVEYRON MEDIAN (à 9%), ALZOU (à 32%) et AVEYRON AVAL (59%)	
BELMONT-SUR-RANCE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (7%) et RANCE (93%)	
BERTHOLENE	AVEYRON MEDIAN (à 74%) et DOURDOU DE CONQUES (à 23 %)	
BESSUEJOULS	LOT AMONT	1
BOISSE-PENCHOT	LOT AVAL	2
BOR-ET-BAR	SERENES (à 33 %) et VIAUR (à 67%)	3
BOUILLAC	LOT AVAL	2
BOURNAZEL	LOT AVAL (à 27%) et ALZOU (à 73%)	
BOUSSAC	AVEYRON AVAL (à 19%) et VIAUR (à 79%)	
BOZOULS	LOT AMONT (à 13%) et DOURDOU DE CONQUES (à 87%)	
BRANDONNET	ALZOU (à 67%) et AVEYRON AVAL (à 33%)	
BRASC	TARN AVAL (à 64%) et RANCE (à 36%)	
BROMMAT	LOT AMONT	1
BROQUIES	TARN AMONT (à 63%), TARN AVAL (à 24%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 13%)	
BROUSSE-LE-CHATEAU	TARN AVAL	
BRUSQUE	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
BUZEINS	AVEYRON AMONT	
CABANES	VIAUR	
CALMELS-ET-LE-VIALA	TARN AVAL (à 5.5 %) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 94.5%)	
CALMONT	AVEYRON MEDIAN (à 7%) et VIAUR (à 93%)	3
CAMARES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 92%) et RANCE (à 8%)	
CAMBOULAZET	VIAUR	3
CAMJAC	VIAUR	3
CAMPAGNAC	LOT AMONT (à 15%) et AVEYRON AMONT (à 85%)	
CAMPOURIEZ	LOT AMONT	1
CAMPUAC	DOURDOU DE CONQUES (à 35%), LOT AMONT (à 33%) et LOT AVAL (à 32%)	
CANET-DE-SALARS	VIAUR	
CANTOIN	LOT AMONT	1
CAPDENAC-GARE	LOT AVAL (à 63%) et DIEGE (à 37%)	2
CASSAGNES-BEGONHES	VIAUR	3
CASSUEJOULS	LOT AMONT	
CASTANET	VIAUR	
CASTELMARY	VIAUR	
CASTELNAU-DE-MANDAILLES	LOT AMONT	1
CASTELNAU-PEGAYROLS	TARN AMONT (à 88%) et VIAUR (à 12%)	
CAUSSE-ET-DIEGE	LOT AVAL (à 92%) et DIEGE (à 8%)	2
CENTRES	VIAUR	3
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	DOURDOU DE CONQUES (à 87%) et AVEYRON MEDIAN (à 11%)	
COLOMBIES	AVEYRON AVAL (à 85%) et AVEYRON MEDIAN (à 14%)	
COMBRET	RANCE	
COMPEYRE	TARN AMONT	
COMPOLIBAT	ALZOU (à 28%) et AVEYRON AVAL (à 72%)	
COMPREGNAC	TARN AMONT	
COMPS-LA-GRAND-VILLE	VIAUR	3
CONDOM-D'AUBRAC	LOT AMONT	
CONNAC	TARN AVAL (à 92%) et VIAUR (à 8%)	
CONQUES	DOURDOU DE CONQUES	
CORNUS	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
COUBISOU	LOT AMONT	1
COUPIAC	RANCE	
COUSSERGUES	AVEYRON AMONT	
CRANSAC	LOT AVAL	
CREISSELS	TARN AMONT	
CRESPIN	VIAUR	3

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
CRUEJOULS	DOURDOU DE CONQUES (à 85%) et AVEYRON AMONT (à 14%)	
CURAN	VIAUR	
CURIERES	LOT AMONT	
DECAZEVILLE	LOT AVAL	2
DRUELLE	DOURDOU DE CONQUES (à 8.5%) et AVEYRON MEDIAN (à 91.5%)	
DRULHE	ALZOU (à 16%) et DIEGE (à 84%)	
DURENQUE	VIAUR	
ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	LOT AMONT (à 76%) et LOT AVAL (à 24%)	1 et 2
ESCANDOLIERES	LOT AVAL (à 81%), DOURDOU DE CONQUES (à 9%) et ALZOU (à 10%)	
ESPALION	LOT AMONT (à 91%) et DOURDOU DE CONQUES (à 9%)	1
ESPEYRAC	LOT AVAL	2
ESTAING	LOT AMONT	1
FAYET	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
FIRMI	LOT AVAL	
FLAGNAC	LOT AVAL	2
FLAVIN	AVEYRON MEDIAN (à 58%) et VIAUR (à 42%)	3
FLORENTIN-LA-CAPELLE	LOT AMONT	1
FOISSAC	LOT AVAL	
FONDAMENTE	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
GABRIAC	DOURDOU DE CONQUES	
GAILLAC-D'AVEYRON	AVEYRON AMONT	
GALGAN	LOT AVAL (à 35 %) et DIEGE (à 65 %)	
GISSAC	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
GOLINHAC	LOT AMONT (à 58 %) et LOT AVAL (à 42 %)	1 et 2
GOUTRENS	DOURDOU DE CONQUES (à 28 %) et ALZOU (à 71 %)	
GRAISSAC	LOT AMONT	
GRAMOND	VIAUR	
GRAND-VABRE	DOURDOU DE CONQUES (à 54 %) et LOT AVAL (à 46 %)	2
HUPARLAC	LOT AMONT	
LA BASTIDE-L'EVEQUE	AVEYRON AVAL (à 92 %) et SERENES (à 8 %)	
LA BASTIDE-PRADINES	TARN AMONT	
LA BASTIDE-SOLAGES	TARN AVAL (à 40 %) et RANCE (à 60 %)	
LA CAPELLE-BALAGUIER	LOT AVAL	
LA CAPELLE-BLEYS	AVEYRON AVAL (à 21%), SERENES (à 23%) et VIAUR (à 56%)	
LA CAPELLE-BONANCE	LOT AMONT	1
LA CAVALERIE	TARN AMONT	
LA COUVERTOIRADE	TARN AMONT (à 5%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 75%)	
LA CRESSE	TARN AMONT	
LA FOUILLADE	AVEYRON AVAL (à 14%) et SERENES (à 86%)	
LA LOUBIERE	DOURDOU DE CONQUES (à 16%) et AVEYRON MEDIAN (à 84%)	
LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	TARN AMONT	
LA ROUQUETTE	AVEYRON AVAL	
LA SALVETAT-PEYRALES	VIAUR	3
LA SELVE	VIAUR	
LA SERRE	RANCE	
LA TERRISSE	LOT AMONT	
LACALM	LOT AMONT	
LACROIX-BARREZ	LOT AMONT	1
LAGUIOLE	LOT AMONT	
LAISSAC	AVEYRON MEDIAN	
LANUEJOULS	ALZOU	
LAPANOUSE	AVEYRON AMONT	
LAPANOUSE-DE-CERNON	TARN AMONT	
LASSOUTS	LOT AMONT (à 64%) et DOURDOU DE CONQUES (à 36%)	1
LAVAL-ROQUECEZIERE	RANCE	
LAVERNHE	AVEYRON AMONT	
LE CAYROL	LOT AMONT	
<b>LE CLAPIER</b>	<b>ORB (COMMUNE QUI SERA GÉRÉE SUR LA BASE DES ARRÊTÉS PRIS DANS L'HÉRAULT)</b>	
LE MONASTERE	AVEYRON MEDIAN	
LE NAYRAC	LOT AMONT	1
LE TRUEL	TARN AVAL (à 20%) et TARN AMONT (à 80%)	
LE VIBAL	AVEYRON MEDIAN (à 18%) et VIAUR (à 82%)	
LEDERGUES	AVEYRON AVAL (à 45%) et VIAUR (à 55%)	
LE-FEL	LOT AMONT (à 22%) et LOT AVAL (à 78%)	1
LES ALBRES	LOT AVAL (à 53%) et DIEGE (à 47%)	
LES COSTES-GOZON	TARN AMONT (à 56%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 44%)	
LESCURE-JAOUL	SERENES (à 8%) et VIAUR (à 92%)	3
LESTRADE-ET-THOUELS	TARN AVAL (à 49%) et VIAUR (à 51%)	
L'HOSPITALET-DU-LARZAC	TARN AMONT (à 19%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 81%)	
LIVINHAC-LE-HAUT	LOT AVAL	2
LUC	AVEYRON MEDIAN (à 87%) et VIAUR (à 13%)	
LUGAN	LOT AVAL (à 51%) et DIEGE (à 49%)	
LUNAC	SERENES (à 87%) et VIAUR (à 13%)	3
MALEVILLE	AVEYRON AVAL (à 11 %) et ALZOU (à 89%)	
MANHAC	VIAUR	
MARCILLAC-VALLON	DOURDOU DE CONQUES	
MARNHAGUES-ET-LATOIR	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
MARTIEL	LOT AVAL	
MARTRIN	RANCE	

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
MAYRAN	AVEYRON MEDIAN (à 72%), DOURDOU DE CONQUES (à 11%) et AVEYRON AVAL (à 16%)	
MELAGUES	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
MELJAC	VIAUR	
MILLAU	TARN AMONT	
MONTAGNOL	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 80%) et AVAL (à 20%)	
MONTBAZENS	LOT AVAL (à 5%) et DIEGE (à 95%)	
MONTCLAR	TARN AVAL (à 72%) et RANCE (à 28%)	
MONTEILS	AVEYRON AVAL	
MONTEZIC	LOT AMONT	1
MONTFRANC	RANCE	
MONTJAUX	TARN AMONT	
MONTLAUR	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
MONTPEYROUX	LOT AMONT	
MONTROZIER	AVEYRON MEDIAN (à 84%) et DOURDOU DE CONQUES (à 15%)	
MONTSALES	LOT AVAL	
MORLHON-LE-HAUT	SERENES (à 42%) et AVEYRON AVAL (à 58%)	
MOSTUEJOULS	TARN AMONT	
MOUNES-PROHENCoux	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 13%) et RANCE (à 87%)	
MOURET	DOURDOU DE CONQUES	
MOYRAZES	AVEYRON MEDIAN	
MURASSON	RANCE	
MUR-DE-BARREZ	LOT AMONT	
MURET-LE-CHATEAU	DOURDOU DE CONQUES	
MUROLS	LOT AMONT	
NAJAC	SERENES (à 14%) et AVEYRON AVAL (à 86%)	
NANT	TARN AMONT	
NAUCELLE	VIAUR	
NAUSSAC	DIEGE	
NAUVIALE	DOURDOU DE CONQUES	
NOAILHAC	DOURDOU DE CONQUES (à 32%) et LOT AVAL (à 68%)	
OLEMPS	AVEYRON MEDIAN	
OLS-ET-RINHODES	LOT AVAL	
ONET-LE-CHATEAU	AVEYRON MEDIAN	
PALMAS	AVEYRON AMONT (à 56%) et MEDIAN (à 44%)	
PAULHE	TARN AMONT	
PEUX-ET-COUFFOULEUX	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 28%) et RANCE (à 72%)	
PEYRELEAU	TARN AMONT	
PEYRUSSE-LE-ROC	DIEGE	
PIERREFICHE	LOT AMONT (à 24%) et AVEYRON AMONT (à 75%)	
PLAISANCE	RANCE	
POMAYROLS	LOT AMONT	1
PONT-DE-SALARS	VIAUR	3
POUSTHOMY	RANCE	
PRADES-D'AUBRAC	LOT AMONT	1
PRADES-SALARS	VIAUR	
PRADINAS	VIAUR	
PREVINQUIERES	AVEYRON AVAL	
PRIVEZAC	ALZOU	
PRUINES	DOURDOU DE CONQUES	
QUINS	VIAUR	
REBOURGUIL	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 24%), TARN AVAL (à 50%) et RANCE (à 26%)	
RECOULES-PREVINQUIERES	AVEYRON AMONT	
REQUISTA	TARN AVAL (à 51%) et VIAUR (à 49%)	
RIEUPEYROUX	AVEYRON AVAL (à 45%) et VIAUR (à 55%)	
RIGNAC	ALZOU (à 74%) et AVEYRON AVAL (à 26%)	
RIVIERE-SUR-TARN	TARN AMONT	
RODELLE	LOT AMONT (à 7.5%) et DOURDOU DE CONQUES (à 92.5%)	
RODEZ	AVEYRON MEDIAN	
ROQUEFORT-SUR-SOULZON	TARN AMONT (à 66%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 34%)	
ROUSSENNAC	ALZOU (à 68%) et DIEGE (à 31%)	
RULLAC-SAINT-CIRQ	VIAUR	
SAINT-AFFRIQUE	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
SAINT-AMANS-DES-COTS	LOT AMONT	
SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	AVEYRON AVAL (à 23%), SERENES (à 22%) et VIAUR (à 55%)	3
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	TARN AMONT	
SAINT-BEAULIZE	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
SAINT-BEAUZELY	TARN AMONT (à 95%) et VIAUR (à 5%)	
SAINT-CHELY-D'AUBRAC	LOT AMONT	
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	DOURDOU DE CONQUES (à 96%) et LOT AVAL (à 14%)	
SAINT-COME D'OLT	LOT AMONT	1
SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU	DOURDOU DE CONQUES	
SAINTE-CROIX	LOT AVAL (à 89%) et AVEYRON AVAL (à 10%)	
SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	TARN AMONT (à 47%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 53%)	
SAINTE-EULALIE D'OLT	LOT AMONT	1
SAINTE GENIEVIEVE-SUR-ARGENCE	LOT AMONT	1
SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	VIAUR	3
SAINTE-RADEGONDE	AVEYRON MEDIAN	
SAINT-FELIX-DE-LUNEL	DOURDOU DE CONQUES (à 69%) et LOT AVAL (à 31%)	

Communes concernées par les zones de gestion : 1 : Lot amont rivière - 2 : Lot aval rivière - 3 : Viaur rivière

Communes	Zone(s) de gestion concernée(s)	Subdivision rivière
SAINT-FELIX-DE-SORGUES	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 19%) et AVAL (à 81%)	
SAINT GENIEZ D'OLT	LOT AMONT	1
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	TARN AMONT	
SAINT-HYPPOLYTE	LOT AMONT	1
SAINT-IGEST	ALZOU (à 30%) et DIEGE (à 70%)	
SAINT-IZAIRE	DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 51%) et TARN AVAL (à 49%)	
SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
SAINT-JEAN-DELNOUS	AVEYRON AVAL (à 20%), TARN AVAL (à 46%) et VIAUR (à 34%)	
SAINT-JEAN-DU-BRUEL	TARN AMONT	
SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	TARN AMONT (à 5%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 95%)	
SAINT-JUERY	TARN AVAL (à 32%) et RANCE (à 68%)	
SAINT-JUST-SUR-VIAUR	VIAUR	3
SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	TARN AMONT (à 53%) et VIAUR (à 47%)	
SAINT-LAURENT-D'OLT	LOT AMONT	1
SAINT-LEONS	TARN AMONT (à 89%) et VIAUR (à 11%)	
SAINT-MARTIN-DE-LENNE	LOT AMONT (à 21.5%) et AVEYRON AMONT (à 78.5%)	
SAINT-PARTHEM	LOT AVAL	2
SAINT-REMY	ALZOU	
SAINT-ROME-DE-CERNON	TARN AMONT	
SAINT-ROME-DE-TARN	TARN AMONT (à 86%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 14%)	
SAINT-SALVADOU	SERENES	
SAINT-SANTIN	LOT AVAL	2
SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	LOT AMONT (à 21%) et AVEYRON AMONT (à 79%)	
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	RANCE	
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	RANCE	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	LOT AMONT	1
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	TARN AMONT	
SALLES-COURBATIES	DIEGE	
SALLES-CURAN	TARN AMONT (à 40%) et VIAUR (à 58%)	
SALLES-LA-SOURCE	DOURDOU DE CONQUES (à 87%) et AVEYRON MEDIAN (à 13%)	
SALMIECH	VIAUR	
SALVAGNAC-CAJARC	LOT AVAL	2
SANVENSA	SERENES (à 34%) et AVEYRON AVAL (à 66%)	
<b>SAULIERES</b>	<b>Vis (COMMUNE QUI SERA GÉRÉE SUR LA BASE DES ARRÊTÉS PRIS DANS LE GARD POUR LE BASSIN DU FLEUVE HÉRAULT)</b>	
SAUJAC	LOT AVAL	2
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	VIAUR	
SAVIGNAC	LOT AVAL (à 43%) et AVEYRON AVAL (à 57%)	
SEBAZAC-CONCOURS	DOURDOU DE CONQUES (à 88%) et AVEYRON MEDIAN (à 12%)	
SEBRAZAC	LOT AMONT	1
SEGUR	VIAUR	
SENERGUES	DOURDOU DE CONQUES (à 47%) et LOT AVAL (à 53%)	2
SEVERAC-LE-CHATEAU	AVEYRON AMONT (à 72%) et TARN AMONT (à 27%)	
SEVERAC-L'EGLISE	AVEYRON AMONT (à 26%) et MEDIAN (à 73%)	
SONNAC	LOT AVAL (à 8%) et DIEGE (à 92%)	
SOULAGES-BONNEVAL	LOT AMONT	
SYLVANES	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
TAURIAC-DE-CAMARES	DOURDOU DE CAMARES AMONT	
TAURIAC-DE-NAUCELLE	VIAUR	3
TAUSSAC	LOT AMONT	
TAYRAC	VIAUR	
THERONDELS	LOT AMONT	1
TOULONJAC	ALZOU (à 5%) et AVEYRON AVAL (à 95%)	
TOURNEMIRE	TARN AMONT	
TREMOUILLES	VIAUR	3
VABRES-L'ABBAYE	DOURDOU DE CAMARES AMONT (à 75%) et AVAL (à 17%) et TARN AVAL (à 8%)	
VABRE-TIZAC	SERENES (à 91%) et VIAUR (à 9%)	
VAILHOURLES	LOT AVAL (à 6%) et AVEYRON AVAL (à 94%)	
VALADY	DOURDOU DE CONQUES	
VALZERGUES	LOT AVAL	
VAUREILLES	DIEGE	
VERRIERES	TARN AMONT	
VERSOLS-ET-LAPEYRE	DOURDOU DE CAMARES AVAL	
MEYREAU	TARN AMONT	
VEZINS-DE-LEVEZOU	VIAUR	
VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	TARN AMONT (à 45%) et DOURDOU DE CAMARES AVAL (à 55%)	
VIALA-DU-TARN	TARN AMONT	
VILLECOMTAL	DOURDOU DE CONQUES (à 94%) et LOT AVAL (à 5%)	
VILLEFRANCHE-DE-PANAT	TARN AMONT (à 27%) et AVAL (à 64%) et VIAUR (à 9%)	
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	ALZOU (à 21%) et AVEYRON AVAL (à 79%)	
VILLENEUVE	ALZOU (à 33%), LOT AVAL (à 53%) et DIEGE (à 13%)	
VIMENET	AVEYRON AMONT	
VITRAC-EN-VIADENE	LOT AMONT	
VIVIEZ	LOT AVAL	

*Annexe 3 : Carte des 3 zones de gestion concernant les autres prélèvements*



(sources : fonds de carte ©IGN - données : DDT 12/ SPE)

**Annexe 4 : Liste des communes de chacune des zones de gestion définies pour les autres prélèvements :**

bassin du Lot

Code INSEE	Nom de la commune
12004	ALMONT-LES-JUNIES
12005	ALPUECH
12007	AMBEYRAC
12012	ASPRIERES
12013	AUBIN
12014	AURELLE-VERLAC
12016	AUZITS
12018	BALAGUIER-D'OLT
12020	BALSAC
12027	BESSUEJOULS
12028	BOISSE-PENCHOT
12030	BOUILLAC
12033	BOZOULS
12036	BROMMAT
12048	CAMPOURIEZ
12049	CAMPUAC
12051	CANTOIN
12052	CAPDENAC-GARE
12058	CASSUEJOULS
12061	CASTELNAU-DE-MANDAILLES
12257	CAUSSE-ET-DIEGE
12066	CLAIRVAUX-D'AVEYRON
12074	CONDOM-D'AUBRAC
12076	CONQUES
12079	COUBISOU
12083	CRANSAC
12087	CRUEJOULS
12088	CURIERES
12089	DECAZEVILLE
12091	DRULHE
12094	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
12095	ESCANDOLIERES
12096	ESPALION
12097	ESPEYRAC
12098	ESTAING
12100	FIRMI
12101	FLAGNAC
12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE
12104	FOISSAC
12106	GABRIAC
12108	GALGAN
12110	GOLINHAC
12112	GRAISSAC
12114	GRAND-VABRE
12116	HUPARLAC
12053	LA CAPELLE-BALAGUIER
12055	LA CAPELLE-BONANCE
12279	LA TERRISSE
12117	LACALM
12118	LACROIX-BARREZ
12119	LAGUIOLE
12124	LASSOUTS
12064	LE CAYROL
12172	LE NAYRAC
12093	LE-FEL
12003	LES ALBRES
12130	LIVINHAC-LE-HAUT
12134	LUGAN
12138	MARCILLAC-VALLON
12140	MARTIEL

Code INSEE	Nom de la commune
12148	MONTBAZENS
12151	MONTEZIC
12156	MONTPEYROUX
12158	MONTSALES
12161	MOURET
12164	MUR-DE-BARREZ
12165	MURET-LE-CHATEAU
12166	MUROLS
12170	NAUSSAC
12171	NAUVIALE
12173	NOAILHAC
12175	OLS-ET-RINHODES
12181	PEYRUSSE-LE-ROC
12184	POMAYROLS
12187	PRADES-D'AUBRAC
12193	PRUINES
12201	RODELLE
12209	SAINT-AMANS-DES-COTS
12214	SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12215	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
12216	SAINT-COME-D'OLT
12218	SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU
12217	SAINTE-CROIX
12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT
12223	SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE
12221	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
12224	SAINT-GENIEZ-D'OLT
12226	SAINT-HIPPOLYTE
12227	SAINT-IGEST
12237	SAINT-LAURENT-D'OLT
12240	SAINT-PARTHEM
12246	SAINT-SANTIN
12250	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12252	SALLES-COURBATIES
12254	SALLES-LA-SOURCE
12256	SALVAGNAC-CAJARC
12261	SAUJAC
12264	SEBAZAC-CONCOURES
12264	SEBAZAC-CONCOURES
12265	SEBRAZAC
12268	SENERGUES
12272	SONNAC
12273	SOULAGES-BONNEVAL
12277	TAUSSAC
12280	THERONDELS
12288	VALADY
12289	VALZERGUES
12290	VAUREILLES
12298	VILLECOMTAL
12301	VILLENEUVE
12304	VITRAC-EN-VIADENE
12305	VIVIEZ

Liste des communes de chacune des zones de gestion définies pour les autres prélèvements :

bassin de l'Aveyron

Code INSEE	Nom de la commune
12001	AGEN-D'AVEYRON
12008	ANGLARS-SAINT-FELIX
12010	ARQUES
12011	ARVIEU
12015	AURIAC-LAGAST
12056	BARAQUEVILLE
12024	BELCASTEL
12026	BERTHOLENE
12029	BOR-ET-BAR
12031	BOURNAZEL
12032	BOUSSAC
12034	BRANDONNET
12040	BUZEINS
12041	CABANES
12043	CALMONT
12045	CAMBOULAZET
12046	CAMJAC
12047	CAMPAGNAC
12050	CANET-DE-SALARS
12057	CASSAGNES-BEGONHES
12059	CASTANET
12060	CASTELMARY
12065	CENTRES
12068	COLOMBIES
12071	COMPOLIBAT
12073	COMPS-LA-GRAND-VILLE
12081	COUSSERGUES
12085	CRESPIN
12307	CURAN
12090	DRUELLE
12092	DURENQUE
12102	FLAVIN
12107	GAILLAC-D'AVEYRON
12111	GOUTRENS
12113	GRAMOND
12021	LA BASTIDE-L'EVEQUE
12054	LA CAPELLE-BLEYS
12105	LA FOUILLADE
12131	LA LOUBIERE
12205	LA ROUQUETTE
12258	LA SALVETAT-PEYRALES
12267	LA SELVE
12269	LA SERRE
12120	LAISSAC
12121	LANUEJOULS
12123	LAPANOUSE
12126	LAVERNHE
12146	LE MONASTERE
12297	LE VIBAL
12127	LEDERGUES
12128	LESCURE-JAOUL
12129	LESTRADE-ET-THOUELS
12133	LUC
12135	LUNAC
12136	MALEVILLE
12137	MANHAC
12142	MAYRAN
12144	MELJAC
12150	MONTEILS
12157	MONTROZIER
12159	MORLHON-LE-HAUT
12162	MOYRAZES

Code INSEE	Nom de la commune
12167	NAJAC
12169	NAUCELLE
12174	OLEMPS
12176	ONET-LE-CHATEAU
12177	PALMAS
12182	PIERREFICHE
12185	PONT-DE-SALARS
12188	PRADES-SALARS
12189	PRADINAS
12190	PREVINQUIERES
12191	PRIVEZAC
12194	QUINS
12196	RECOULES-PREVINQUIERES
12198	RIEUPEYROUX
12199	RIGNAC
12202	RODEZ
12206	ROUSSENNAC
12207	RULLAC-SAINT-CIRQ
12210	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12241	SAINTE-RADEGONDE
12235	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
12239	SAINT-MARTIN-DE-LENNE
12242	SAINT-REMY
12245	SAINT-SALVADOU
12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12253	SALLES-CURAN
12255	SALMIECH
12259	SANVENSA
12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12263	SAVIGNAC
12266	SEGUR
12270	SEVERAC-LE-CHATEAU
12271	SEVERAC-L'EGLISE
12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE
12278	TAYRAC
12281	TOULONJAC
12283	TREMOUILLES
12285	VABRE-TIZAC
12287	VAILHOURLES
12294	VEZINS-DE-LEVEZOU
12300	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
12303	VIMENET

Liste des communes de chacune des zones de gestion définies pour les autres prélèvements :

*bassin du Tarn*

Code INSEE	Nom de la commune
12002	AGUESSAC
12006	ALRANCE
12009	ARNAC-SUR-DOURDOU
12017	AYSSENES
12019	BALAGUIER-SUR-RANCE
12025	BELMONT-SUR-RANCE
12035	BRASC
12037	BROQUIES
12038	BROUSSE-LE-CHATEAU
12039	BRUSQUE
12042	CALMELS-ET-LE-VIALA
12044	CAMARES
12062	CASTELNAU-PEGAYROLS
12069	COMBRET
12070	COMPEYRE
12072	COMPREGNAC
12075	CONNAC
12077	CORNUS
12080	COUPIAC
12084	CREISSELS
12099	FAYET
12155	FONDAMENTE
12109	GISSAC
12022	LA BASTIDE-PRADINES
12023	LA BASTIDE-SOLAGES
12063	LA CAVALERIE
12082	LA COUVERTOIRADE
12086	LA CRESSE
12204	LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE
12122	LAPANOUSE-DE-CERNON
12125	LAVAL-ROQUECEZIERE
12067	LE CLAPIER
12284	LE TRUEL
12078	LES COSTES-GOZON
12115	L'HOSPITALET-DU-LARZAC
12139	MARNHAGUES-ET-LATOIR
12141	MARTRIN
12143	MELAGUES
12145	MILLAU
12147	MONTAGNOL
12149	MONTCLAR
12152	MONTFRANC
12153	MONTJAUX
12154	MONTLAUR
12160	MOSTUEJOULS
12192	MOUNES-PROHENCOUX
12163	MURASSON
12168	NANT
12178	PAULHE
12179	PEUX-ET-COUFFOULEUX
12180	PEYRELEAU
12183	PLAISANCE
12186	POUSTHOMY
12195	REBOURGUILL
12197	REQUISTA
12200	RIVIERE-SUR-TARN
12203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12208	SAINT-AFFRIQUE
12211	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
12212	SAINT-BEAULIZE
12213	SAINT-BEAUZELY
12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON

Code INSEE	Nom de la commune
12222	SAINT-FELIX-DE-SORGUES
12225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
12228	SAINT-IZAIRE
12229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12230	SAINT-JEAN-DELNOUS
12231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12233	SAINT-JUERY
12236	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
12238	SAINT-LEONS
12243	SAINT-ROME-DE-CERNON
12244	SAINT-ROME-DE-TARN
12248	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
12249	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
12251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12260	SAUCLIERES
12274	SYLVANES
12275	TAURIAC-DE-CAMARES
12282	TOURNEMIRE
12286	VABRES-L'ABBAYE
12291	VERRIERES
12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE
12293	VEYREAU
12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
12296	VIALA-DU-TARN
12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT

Pour mémoire, les communes du Clavier et de Sauclières seront intégrées, pour les prélèvements autres qu'agricole, dans le bassin du Tarn.

Annexe 5 : valeurs de débits seuils pour chacune des zones de gestion

<b>Zone de gestion</b>	<b>Aire géographique concernée</b>	<b>Pour mémoire : Station de référence</b>	<b>DOE (r)</b>
Lot amont rivière	Les rivières Lot et Truyère en amont d'Entraygues	Entraygues sur Truyère	
Lot amont bassin	Bassin versant et affluents	Mende	
Lot aval rivière	Rivière Lot en aval d'Entraygues	Cahors (Lacombe)	
Lot aval bassin	Bassin versant et affluents	Viviez (Riou Mort)	
<b>Dourdou de Conques</b>	Bassin du Dourdou de Conques et ses affluents	Conques	
<b>Diège</b>	Bassin de la Diège et ses affluents	Naussac (pont des trois eaux)	
<b>Aveyron amont</b>			
<b>Aveyron amont</b>	Bassins de l'Aveyron et de la Serre en amont de leur confluence	Palmas (pont de Manson)	
Aveyron median	Bassin de l'Aveyron entre la confluence de la Serre et Belcastel	Onet le Château	
Aveyron aval	Bassin de l'Aveyron en amont de la confluence avec le Viaur	Laguépie I	
<b>Alzou</b>	Bassin de l'Alzou	Villefranche de Rouergue (barrage Cabal)	
<b>Sérène</b>	Bassin des Serènes	St André de Najac (Canabral)	
Viaur rivière	Rivière Viaur et Vioulou en aval des grands lacs	Laguépie II (ou St Just/Viaur <sup>®</sup> )	
Viaur bassin	Bassin versant et ses affluents	Centrès (Céor)	
<b>Tarn amont</b>			
Tarn amont	Bassin du Tarn et affluents en amont de la confluence avec le Dourdou de Camarès	Millau	
Tarn aval	Bassin du Tarn et affluents en aval du Dourdou de Camarès jusqu'à la limite départementale, sauf Rance et Dourdou et bassin de l'Orb	Marsac (Pécotte)	
<b>Dourdou de Camarès amont</b>	Bassin du Dourdou de Camarès en amont de la confluence avec la Sorgues et bassin du Len	Vabres l'Abbaye (amont Sorgues)	
Dourdou de Camarès aval	Bassin du Dourdou de Camarès en aval de la confluence avec la Sorgues et Sorgues	Vabres l'Abbaye (Le Poujol)	
<b>Rance</b>	Bassin du Rance	St Sernin/Rance	

\* valeur la plus faible du DOE estival - \*\* Le seuil de vigilance QV est distinct du DOE estival le plus faible – a : en cas de vider

**en italique gras : bassin sensible à l'étiage**

Annexe 6 : Liste des mesures de restriction d'usage et de prélèvement pour chacun des niveaux

<p><b>Niveau 1</b></p>	<p>1)<u>Restrictions sur les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation :</u>          ✓ <b>Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;</b>          ✓ <b>Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis;</b>          ✓ <b>Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.</b></p> <p>1)<u>Restrictions pour les autres prélèvements :</u>  <b>Aucune restriction à ce niveau</b></p> <p>2)<u>Restrictions sur les usages :</u>  <b>Les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites</b> sur les cours d'eau et parties de c</p>
<p><b>Niveau 2</b></p>	<p>1)<u>Restrictions sur les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation :</u>          ✓ <b>Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis;</b>          ✓ <b>Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.</b></p> <p>1)<u>Restrictions pour les autres prélèvements :</u>          ✓ <b>Interdiction d'arroser les pelouses, les jardins d'agrément et autres massifs fleuris (les jardins potag</b>          ✓ <b>Interdiction de laver les véhicules (sauf nécessité d'hygiène) à l'exception des laveries automatiques</b>          ✓ <b>Interdiction de nettoyer ou d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades ;</b>          ✓ <b>Interdiction d'arroser les voies publiques et les ronds points ;</b>          ✓ <b>Interdiction d'arroser les stades pendant la journée.</b></p> <p>1)<u>Restrictions sur les usages :</u>          ✓ <b>L'orpillage amateur est interdit.</b>          ✓ <b>Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et par</b>  <b>piscicole.</b></p>
<p><b>Niveau 3</b></p>	<p>1)<u>Restrictions sur les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation :</u>  <b>Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies</b> (tabac, pépinières, maraîchages, maïs semenc</p> <p>2)<u>Restrictions pour les autres prélèvements :</u>          ✓ <b>Interdiction d'arroser les jardins potagers sauf à l'arrosoir et uniquement entre 21 heures à 7 heures</b>          ✓ <b>Interdiction de remplir les piscines quel qu'en soit l'usage.</b> Seules sont autorisées la compensation lié          familial et le renouvellement partiel quotidien (à raison de 30 litres/jour/baigneur) pour les piscines acc          ✓ <b>Interdiction d'arroser les stades et les golfs (à l'exception des greens)</b></p>
<p><b>Niveau 4</b></p>	<p><u>Restrictions sur tous les prélèvements et usages :</u>          ✓ <b>Réquisition des stocks d'eau ;</b>          ✓ <b>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</b></p>

